

RÈGLEMENT N° 2022-XXX

Règlement de la Ville d'Ottawa visant à modifier le Règlement n° 2013-416 sur les immeubles vacants et les terrains vagues.

Le Conseil de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

1. La définition de « pest » à l'article 1 de la version anglaise du Règlement n° 2013-416, *Règlement de la Ville d'Ottawa sur les normes d'entretien des biens*, dans sa version modifiée, est modifiée par l'ajout de l'expression « , and pests has a similar meaning » à la fin.

2. La définition des termes « vacant building » (bâtiment vacant) à l'article 1 de la version anglaise du Règlement n° 2013-416 est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Par « vacant building » (bâtiment vacant), on entend tout bâtiment autre qu'un bâtiment agricole qui

- (a) nécessite un permis aux termes du Règlement sur les permis pour les biens vacants; ou
- (b) est inoccupé et montre des signes de détérioration; ou
- (c) est condamné ou devrait l'être;

3. Les articles 6, 17, 20, 47, 54, 72 et 78, ainsi que leurs titres, dans la version anglaise du règlement sont modifiés par substitution du mot « pests » au mot « vermin » lorsqu'il apparaît.

4. L'article 68 est abrogé et remplacé par ceci :

68. 1) Un terrain vague doit être gardé propre et exempt :
- a) de déchets ou de débris;
 - b) d'objets qui constituent ou pourraient constituer, vu leur nature ou état, un risque d'accident ou pour la santé;
 - c) d'animaux indésirables et de conditions propices aux infestations.
- 2) Un bâtiment vacant doit être gardé propre et exempt :
- a) d'objets qui constituent ou pourraient constituer, vu leur nature ou état, un risque d'accident ou pour la santé;

- b) d'animaux indésirables et de conditions propices aux infestations;
 - c) d'ouvertures et de trous susceptibles de constituer des points d'entrée pour les animaux indésirables, sauf s'ils peuvent être grillagés ou scellés de manière à empêcher toute entrée.
5. L'article 69 est abrogé et remplacé par ceci :
69. 1) Lorsqu'un bâtiment vacant ou une structure attenante est démoli, le terrain doit être nivelé, aplani et recouvert d'une surface perméable.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas à la zone où les fondations ou d'autres parties d'un bâtiment démoli doivent être préservées en vertu d'une loi ou d'un règlement.
6. L'article 70 est abrogé et remplacé par ceci :
70. 1) Les sous-bois denses et l'herbe longue doivent être éliminés pour que le terrain vague s'intègre harmonieusement dans son environnement.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas aux parties du terrain vague qui comportent des arbres, des arbustes, des herbes ornementales ou des fleurs, des pavés, des allées piétonnières ou des écrans décoratifs ni tout autre élément d'architecture paysagère ou horticole.
7. L'article 71 est abrogé et remplacé par ceci :
71. Si le chef des normes foncières l'estime nécessaire d'après les antécédents d'infractions au règlement et les questions pertinentes à la santé, à la sécurité et à l'intérêt du public, un immeuble vacant, un terrain vague ou une partie de ceux-ci doit être entouré, par exemple d'une clôture, de manière à en restreindre l'accès.
8. Les paragraphes 75(1) et 83(1) du règlement sont modifiés par l'insertion de l'alinéa d) suivant immédiatement après l'alinéa c) :
- d) fermés aux personnes non autorisées, lorsque le chef des normes foncières le demande.

ACS2022-EPS-PPD-0001

Document 2

Modification du *Règlement sur les normes d'entretien des biens* (n° 2013-416)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

9. Ce règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 1^{er} juillet 2022.